

**Arrêté imposant le port du masque aux personnes âgées de plus de onze ans dans tout espace public ou lieu ouvert au public à forte concentration de personnes qui accueillera un spectacle pyrotechnique ou un bal populaire sur le département du Loiret les 13, 14 et 15 juillet 2021**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 restreignant uniquement le port du masque aux personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public à forte concentration de personnes sur le territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique daté du 6 mai 2021, rappelant l'importance du port du masque ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021 rendu public ;

**VU** les avis des parlementaires et des exécutifs locaux concernés ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDERANT** l'émergence notamment des variants d'intérêt 20I/501Y.V1 dit « britannique », 20H/501Y.V2 dit « sud-africain » 20J/501Y.V3 dit « brésilien », et du variant Delta à contagiosité renforcée en différents points du territoire national, dont la circulation présente un risque d'échappement immunitaire et vaccinal ;

**CONSIDERANT** que la situation géographique de la métropole orléanaise favorise les échanges nombreux avec la région Île-de-France et les départements du Cher et de l'Yonne particulièrement impactés par la proportion de suspicion de variants détectés (jusqu'à 45% des cas contre moins de 7,5% actuellement dans le département du Loiret), selon les données rendues disponibles par Santé Publique France au 12 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que les conditions météorologiques favorables augmentent le risque de fortes fréquentations et les rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que les circonstances locales justifient de le rendre obligatoire sur le territoire de l'ensemble des communes du département dès lors qu'est organisé dans tout espace public ou lieu ouvert au public à forte concentration de personnes constituant une zone à risques importants de contamination au regard des critères de densité humaine et de contact prolongé, un spectacle pyrotechnique ou un bal populaire les 13, 14 et 15 juillet 2021 ;

**Sur proposition du secrétaire général adjoint ;**

### **Arrête**

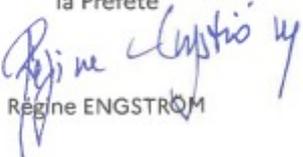
**ARTICLE 1er :** Sur l'ensemble du département, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans, assistant à un spectacle pyrotechnique ou à un bal populaire les 13, 14 et 15 juillet 2021, au sein d'une zone d'accueil du public dédiée, où il n'est pas possible de maintenir une distance d'un mètre entre chaque personne, soit une densité supérieure à une personne pour 4m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet de la Préfète, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 12 JUIL. 2021

la Préfète  
  
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

